

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SARROLA-CARCOPINO

Pour l'autorité compétente par délégation



Délibération numéro :
36-2025

Rapporteur :
Alexandre Sarrola

Secrétaire de séance :
Olivier Sarrola

Date de la convocation
12 décembre 2025

Date de la séance
16 décembre 2025

Nombre de membres
composant l'assemblée
23

Nombre de membres
en exercice
23

Nombre de membres
présents
15

Quorum
12

OBJET : Lancement d'une procédure en vue de l'attribution d'une concession de service pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'entretien du mobilier urbain publicitaire

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 décembre, le conseil municipal de Sarrola-Carcopino, légalement convoqué le 12 décembre 2025 conformément à l'article L 2121 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de monsieur le maire, **Alexandre SARROLA**.

ETAIENT PRESENTS :

Alexandre SARROLA, Jeanne BASTIANAGGI, Olivier SARROLA, Marie-Laurence SOTTY, Jean-Paul LECCIA, Noëlle CERATI, Marie-Françoise FAGGIANELLI, Dominique BONAVITA, Laurent CARCOPINO, Maryse LAFFITTE, Gérard FIGARI, Paule ARRIGHI, François CELI, Dominique RUGGERI, Jean-Joseph BATTISTELLI.

ETAIENT REPRESENTES :

Hyacinthe BALDINI à François CELI
Marie-Charles PIERI à Jean-Joseph BATTISTELLI
Dominique SANTONI à Gérard FIGARI.

ETAIENT ABSENTS :

Jean-François CATELLAGGI, Sophie FILIPPINI, Anne NOCERA, Antoine OTTAVI, Gérard PIERI.

Le Maire expose à l'assemblée que la commune est confrontée à un besoin croissant en termes de diffusion d'informations auprès des habitants.

Pour pallier ce besoin, il apparaît utile de lancer une procédure en vue de l'attribution d'une concession de services relative à la mise à disposition, l'installation, la pose, l'entretien, la maintenance, et l'exploitation de mobiliers urbains d'informations à caractère général ou local, supportant de la publicité à titre accessoire.

Afin de permettre le lancement d'une procédure de concession de service, le conseil municipal est amené à se prononcer sur le choix du mode de gestion du service public.

Plusieurs modes de gestion sont possibles :

- La régie directe : la collectivité exploite elle-même le service avec ses propres moyens et son propre personnel. L'administration assure le suivi et l'entretien des installations. L'exploitation est réalisée aux frais et risques de la régie.
- Une gestion externalisée par le biais d'un marché public, d'une concession de service ou d'une convention d'occupation domaniale.

La régie directe présente l'avantage d'une maîtrise de la décision et de la gestion quotidienne du service. En revanche, elle présente l'inconvénient d'une exploitation aux risques de la Collectivité et d'une expertise moindre sur le plan technique et juridique au regard notamment de la forte complexité de recherche des annonceurs.

Il est donc proposé d'exploiter le service via une gestion externalisée.

Parmi les différents modes de gestion externalisée possibles, il est proposé au conseil municipal de ne pas retenir la convention d'occupation domaniale car ce mode de gestion ne permet pas de fixer une grille tarifaire convenue avec la Collectivité ni d'encadrer les obligations imposées à l'occupant ainsi que les conditions d'entretien et de renouvellement des matériels.

Selon le conseil d'Etat, la qualification du contrat de mobilier urbain est déterminée par l'équilibre économique du contrat. Ainsi un contrat qui a pour objet l'installation, l'exploitation, la maintenance et l'entretien de mobiliers urbains qui prévoit que le titulaire du contrat assure ces prestations à titre gratuit en contrepartie de la perception de recettes publicitaires doit être qualifié de concession de service si l'opérateur supporte un risque d'exploitation lié à l'exploitation des mobiliers en l'absence d'une clause prévoyant le versement d'un prix.

Le choix d'une concession de service pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'entretien du mobilier urbain publicitaire est plus favorable à la commune car ce mode de gestion permet le transfert du risque d'exploitation vers le délégataire qui dispose d'une expertise pointue sur le plan technique et commercial.

Le délégataire est incité à développer les services de manière optimale sous le contrôle de la collectivité qu'elle exerce par le biais du rapport annuel d'exploitation fourni.

La procédure de concession de service public est alors mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles L 1120-1 à L 1121-4 et L 3000-1 et suivants du code de la commande publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de monsieur Alexandre Sarrola, maire,

VU le code de la commande publique, notamment les articles L 1120-1 à L 1121-4 et L 3000-1

CONSIDERANT qu'il convient de se prononcer sur le mode de gestion du service relatif à la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'entretien du mobilier urbain publicitaire,

CONSIDERANT les prestations attendues du délégataire décrites dans le rapport présenté au conseil municipal,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1er : Se prononce favorablement sur le principe et la mise en œuvre de la procédure de concession de service pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'entretien du mobilier urbain publicitaire.

Article 2 : Autorise le Maire à accomplir et signer tous les actes nécessaires à la procédure de mise en concurrence et notamment à négocier librement les offres présentées.

POUR	18	Procurat ion(s)	3
CONTRE	0	Procurat ion(s)	0
ABSTENTION	0	Procurat ion(s)	0

Fait et délibéré à Sarrola-Carcopino, le 16 décembre 2025

Le Maire



Alexandre SARROLA

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr
La présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la commune.